Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Gestion de la Connaissance et
Garant Environnemental

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0003
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0003 déposé le 16 février 2016 par la Communauté de Communes de l'Abbevillois relatif au projet d'aménagement de l'espace industriel du Scardon sur la commune d' Ab beville (80).

Vu l'avis de la direction régionale des territoires et de la mer de la Somme du 10 mars 2016 ;

Considérant que le projet relève :
- de la rubrique 6° d) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : « infrastructures routières : toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km. »
- de la rubrique 33° de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne "Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération" , colonne « Travaux, constructions ou am énagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie

supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés » ;

Considérant que, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, le projet vise à créer un parc industriel dans une zone identifiée à vocation industrielle au PLU de la ville d'Abbeville, d'une surface de plancher de 14 745 m², comprenant également la création d'une voirie de 300 m ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à identifier des enjeux environnementaux majeurs dans le secteur concerné par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er :

Le projet d'aménagement de l'espace industriel du Scardon sur la commune d'Abbeville (80), déposé par la Communauté de Communes de l'Abbevillois, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 18 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO